

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bombardier Inc.	12 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds d'obligations mondiales tactiques \$ US Banque Nationale (parts de séries Conseillers, F et O)	13 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Technologies Klox inc.	13 février 2015	Québec
TSO3 Inc.	17 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Cenovus Energy Inc.	17 février 2015	Alberta
FBN Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans	17 février 2015	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill Fonds de croissance américain Aston Hill	13 février 2015	Ontario
Husky Energy Inc.	13 février 2015	Alberta
Les Entreprises Cara Limitée	13 février 2015	Ontario
PowerShares FTSE RAFI Canadian Small-Mid Fundamental Index ETF PowerShares FTSE RAFI Global+ Fundamental Index ETF PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF	11 février 2015	Ontario
The Intertain Group Limited	11 février 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Chesswood Group Limited	17 février 2015	Ontario
Interrent Real Estate Investment Trust	11 février 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Questrade Russell US Midcap Growth Index ETF Hedged to CAD	13 février 2015	Ontario
Questrade Russell US Midcap Value Index ETF Hedged to CAD		
Questrade Russell 1000 Equal Weight US Technology Index ETF Hedged to CAD		
Questrade Russell 1000 Equal Weight US Industrials Index ETF Hedged to CAD		
Questrade Russell 1000 Equal Weight US Health Care Index ETF Hedged to CAD		
Questrade Russell 1000 Equal Weight US Consumer Discretionary Index ETF Hedged to CAD		
Régime Fiduciaire D'épargne- Études Global	11 février 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Chesswood Group Limited	17 février 2015	Ontario
Fonds de ressources de sociétés canadiennes à petite et moyenne capitalisation RBC	13 février 2015	Ontario
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux	11 février 2015	Ontario
Fonds Fidelity Obligations canadiennes		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
court terme		
Fonds Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Mandat privé Fidelity Titres à revenu fixe – Plus	11 février 2015	Ontario
Mandat privé Fidelity Revenu fixe tactique – Plus		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	10 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	10 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	13 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	13 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	13 février 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 février 2015	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	12 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 février 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	2 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 février 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Technologies Klox Inc.

Vu la demande présentée par Technologies Klox Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 janvier 2015 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 11 février 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2306981

Décision n°: 2015-FS-0015

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
9093-5537 Québec inc.	2014-12-10 au 2014-12-19	22 unités en copropriété hôtelière	5 070 000 \$	16	0	2.10
9093-5537 Québec inc.	2014-12-19 au 2014-12-22	6 unités en copropriété hôtelière	1 375 000 \$	6	0	2.10
Amex Exploration inc.	2014-11-27	780 000 unités	62 400 \$	1	1	2.3
Aurora Cannabis Inc.	2014-11-24 et 2014-12-01	Débetures	1 250 000 \$	1	1	2.3
Banque de Montréal	2014-12-22	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
CDP Financière inc.	2014-07-24	Billets	1 627 413 000 \$	2	54	2.3
Exploration Midland Inc.	2014-12-17	30 000 actions accréditatives et 162 858 unités	139 501 \$	5	0	2.3 / 2.5
Grafoid Inc.	2014-12-18 et 2014-12-19	299 300 actions ordinaires	1 736 880 \$	1	14	2.3
Green Arrow Resources Inc.	2014-12-04 et 2014-12-11	2 050 000 actions ordinaires et 2 050 000 bons de souscription d'actions	102 500 \$	1	12	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2010-06-23	80 000 actions ordinaires	20 000 \$	2	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-06-22	200 000 actions ordinaires et 150 000 bons de souscription	120 000 \$	0	1	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-12	208 334 actions ordinaires et 156 251 bons de souscription	105 000 \$	2	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-13	1 505 261 actions ordinaires et 1 061 447 bons de souscription	752 634 \$	10	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-13	145 380 actions ordinaires et 145 380 bons de souscription	36 346 \$	4	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-13	7 987 033 actions ordinaires et 7 987 033 bons de souscription	2 165 177 \$	3	1	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-18	125 000 actions ordinaires et 93 750 bons de souscription	75 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-24	40 000 actions ordinaires et 30 000 bons de souscription	24 000 \$	1	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-07-24, 2012-07-27, 2012-07-30 et 2012-07-31	1 500 001 actions ordinaires et 375 000 bons de souscription	1 300 000 \$	3	1	2.3 / 2.12
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-08-08	83 334 actions ordinaires et 62 501 bons de souscription	50 000 \$	1	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-08-17	662 024 actions ordinaires et 496 520 bons de souscription	284 538 \$	4	1	2.3 / 2.14
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-09-11 et 2012-09-14	831 670 actions ordinaires et 623 752 bons de souscription	499 002 \$	10	1	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2012-10-29 et 2012-10-31	3 215 331 actions ordinaires et 2 928 166 bons de souscription	1 869 198 \$	4	1	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2013-01-15 et 2013-01-19	265 000 actions ordinaires et 1 304 000 bons de souscription	213 324 \$	22	1	2.3 / 2.5 / 2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2013-03-28	2 643 905 actions ordinaires et 1 982 929 bons de souscription	2 379 514 \$	27	3	2.3 / 2.5
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2013-04-05	1 820 031 actions ordinaires et 1 365 023 bons de souscription	1 638 029 \$	10	6	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2013-05-03	123 456 actions ordinaires et 1 050 000 bons de souscription	101 050 \$	3	2	2.3 / 2.14
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2013-07-12	1 078 455 actions ordinaires	1 326 499 \$	5	3	2.12 / 2.14
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2014-04-11	Débetures	1 500 000 \$	3	0	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2014-05-26 et 2014-05-28	375 000 actions ordinaires et débetures	255 625 \$	2	0	2.3 / 2.14
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2014-06-13 et 2014-06-19	Débetures	300 000 \$	2	1	2.3
Hybrid Paytech World Inc. (anciennement Freeport Capital Inc.)	2014-12-23	432 377 actions	151 332 \$	4	1	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
<i>Freeport Capital Inc.)</i>		ordinaires				
Kenedix Office Investment Corporation	2014-11-28	1 450 unités	8 573 517 \$	1	1	2.3
Khalkos Exploration Inc.	2014-12-23	1 999 998 actions ordinaires accréditives et 1 666 662 unités	499 999 \$	53	1	2.3 / 2.5 / 2.24
Momo Inc.	2014-12-16	165 000 actions ordinaires	2 583 900 \$	1	2	2.3
Momo Inc.	2014-12-16	1 000 actions ordinaires	15 694 \$	1	0	2.3
Mustang Minerals Corp.	2014-12-18	11 569 076 actions ordinaires	197 572 \$	1	7	2.3
OneMain Financial Holdings, Inc.	2014-12-11	Billets	5 767 500 \$	1	0	2.3
Optometric Services (OPT) Inc.	2014-11-30	6 230 actions de catégorie A	42 800 \$	1	7	2.3 / 2.9
Ressources Explor inc.	2014-12-22	2 000 000 d'actions ordinaires	110 000 \$	1	0	2.13
Ressources Sirius Inc.	2014-12-19	2 000 000 d'actions accréditives et 6 823 001 unités	677 610 \$	33	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2014-12-15	645 316 unités	613 050 \$	2	25	2.3 / 2.9
Standard Exploration Ltd.	2014-12-23	32 450 000 actions accréditives	1 622 500 \$	2	22	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Steel Reef Infrastructure Corp.	2014-12-17	24 066 300 actions ordinaires	32 489 505 \$	8	306	2.3 / 2.5
UBS AG, Jersey Branch	2014-12-08 au 2014-12-12	18 certificats	8 047 162 \$	7	11	2.3
Vantex Resources Ltd.	2014-12-04	300 000 actions ordinaires	10 500 \$	1	0	2.13
Viacom Inc.	2014-12-10	6 000 000 de débetures	6 857 716 \$	1	1	2.3
Walton AB Southridge Investment Corporation	2014-12-18	38 005 actions ordinaires	380 050 \$	1	14	2.3 / 2.9
Walton AB Southridge Investment Corporation	2014-12-24	105 909 actions ordinaires	1 059 090 \$	12	35	2.3 / 2.9
Walton AB Southridge LP	2014-12-12	163 320 unités	1 633 200 \$	3	14	2.3 / 2.9
Walton AB Southridge LP	2014-12-18	132 605 unités	1 326 050 \$	3	18	2.3 / 2.9
Walton AB Southridge LP	2014-12-24	174 909 unités	1 749 090 \$	4	13	2.3 / 2.9
Zymeworks Inc.	2014-12-18	727 273 actions ordinaires	4 000 002 \$	1	0	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

**Desjardins Société de Placement inc.**

**Le 11 février 2015**

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

**et**

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

**et**

**de Desjardins Société de Placement inc.  
(le « déposant »)**

#### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), dispensant les Fonds Desjardins (définis ci-après):

- i) de l'exigence du paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102 qui prévoit qu'un organisme de placement collectif (« OPC ») ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance, ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée ou la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti entièrement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat a reçu une notation désignée;
- ii) de la restriction du paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102 qui prévoit que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition d'un OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus;
- iii) de l'exigence du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 de détenir tous les actifs du portefeuille d'un OPC sous la garde d'un dépositaire unique afin de permettre à chacun des Fonds Desjardins de déposer des espèces et des actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme (défini ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (définie ci-après) à titre de dépôt de garantie;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Dans la présente décision, les termes figurant ci-après ont le sens qui leur est attribué :

« CFTC » s'entend de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis;

« chambre de compensation » s'entend de la Chicago Mercantile Exchange Inc., ICE Clear Credit LLC, ICE Clear Europe, LCH.Clearnet Limited et toutes les autres organismes de compensation qui sont autorisés à exercer des activités dans les territoires ou les autres territoires, selon le cas, dans lesquels le Fonds Desjardins est situé;

« Dodd-Frank » s'entend de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, « Fonds Desjardins » s'entend (i) les Fonds Desjardins visés (définis ci-après) et (ii) tous les OPC existants et tout OPC constitué dans le futur qui pourraient conclure des swaps compensés et pour lesquels le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds Desjardins visés » s'entend du Fonds Desjardins Obligations opportunités, du Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés, du Fonds Desjardins Revenu à taux variable, du Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique, du Fonds Desjardins Obligations mondiales indexées à l'inflation (anciennement Fonds Desjardins Placement complémentaires) et du Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents;

« gestionnaire de portefeuille » s'entend de chacun des membre du même groupe que le déposant ou chacun des gestionnaires de portefeuille tiers, y compris un sous-gestionnaire de portefeuille, dont les services sont retenus à l'occasion par le déposant pour gérer la totalité ou une partie du portefeuille de placement de l'un ou de plusieurs Fonds Desjardins;

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » s'entend de tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC et qui est membre d'une chambre de compensation;

« personne des États-Unis » a le sens qui lui est attribué à *U.S. Person* par la CFTC;

« swaps » s'entend les swaps à l'égard desquels la CFTC prend ou prendra une décision en matière de compensation, y compris les swaps de taux d'intérêt fixe-variable, les swaps variables-variables, les contrats de garantie de taux en dollars américains, en euro, en yen japonais ou en livre sterling, les swaps indexés sur le taux à un jour en dollars américains, en euro et en livre sterling et les swaps sur défaillance non subdivisés sur certains indices nord-américains (CDX.NA.IG et CDX.NA.HY) et des indices européens (iTraxx Europe, iTraxx Europe Crossover et iTraxx Europe HiVol) de teneurs diverses.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds Desjardins. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.
2. Un membre du même groupe que le déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est ou sera le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de la totalité ou d'une partie du portefeuille de placement de chacun des Fonds Desjardins.
3. Chaque gestionnaire de portefeuille des Fonds Desjardins visés est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille ou agit aux termes de la dispense accordée aux sous-conseillers internationaux dans les territoires et les autres territoires où le Fonds Desjardins visé respectif est situé.
4. Chaque Fonds Desjardins est ou sera un OPC créé en vertu des lois de la province de Québec et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Ni le déposant ni les Fonds Desjardins ne sont en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires ou de l'un des autres territoires.
6. Les titres de chacun des Fonds Desjardins sont ou seront placés aux termes d'un prospectus qui a été ou sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires et des autres territoires. Par conséquent, chacun des Fonds Desjardins est ou sera un émetteur assujéti ou son équivalent dans chacun des territoires du Canada.
7. L'objectif de placement et les stratégies de placement de chacun des Fonds Desjardins l'autorise ou l'autorisera à conclure des opérations sur dérivés, y compris des swaps. En règle générale, les gestionnaires de portefeuille des Fonds Desjardins visés jugent que les swaps constituent un outil de placement important mis à leur disposition afin de gérer adéquatement le portefeuille d'un tel Fonds Desjardins visé. Chacun des Fonds Desjardins visés a conclu, ou a l'intention de conclure, des swaps sur défaillance à désignation unique, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de change.
8. Dodd-Frank exige que certains titres dérivés hors cote soient compensés par l'intermédiaire d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme auprès d'un organisme de compensation reconnu par la CFTC. En règle générale, lorsqu'une partie à un swap est une personne des États-Unis et que l'autre partie à ce swap est un OPC, tel qu'un Fonds Desjardins, ce swap doit être compensé, sauf en cas de dispense.
9. Chaque Fonds Desjardins visé peut conclure des opérations sur swaps hors cote avec des contreparties canadiennes, américaines et étrangères. Ces opérations sur swaps hors cote sont conclues conformément aux dispositions sur les dérivés prévues au Règlement 81-102.
10. Afin que les Fonds Desjardins puissent profiter des avantages de prix et des frais d'opérations réduits qu'un gestionnaire de portefeuille peut souvent réaliser au moyen de ses pratiques d'exécution des opérations pour les fonds d'investissement qu'il conseille et des coûts réduits liés aux dérivés hors cote compensés comparativement aux autres opérations hors cote, le déposant souhaite que les Fonds Desjardins aient la possibilité de conclure des swaps compensés.
11. En l'absence de la dispense souhaitée, les gestionnaires de portefeuille des Fonds Desjardins devront structurer certains swaps conclus par les Fonds Desjardins afin d'éviter les exigences de

compensation de la CFTC. Le déposant est d'avis que cela irait à l'encontre des intérêts des Fonds Desjardins et de leurs investisseurs pour un certain nombre de raisons mentionnées ci-après.

12. Le déposant estime qu'il est dans l'intérêt des Fonds Desjardins et de leurs investisseurs d'être en mesure de conclure des opérations sur dérivés hors cote auprès des personnes des États-Unis, y compris les courtiers de swaps américains.
13. En tant que gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Desjardins, le déposant a conclu que la compensation centrale constitue la meilleure solution pour les investisseurs des Fonds Desjardins afin d'atténuer les risques juridiques, opérationnels et administratifs rencontrés par les investisseurs sur les marchés de swaps mondiaux.
14. Un gestionnaire de portefeuille a recours en règle générale aux mêmes pratiques d'exécution des opérations pour tous les fonds d'investissement et autres comptes qu'il conseille. Les opérations effectuées en bloc, lorsqu'un nombre important de titres sont achetés ou vendus ou un grand nombre d'opérations sur dérivés est conclu pour le compte de divers fonds d'investissement et autres comptes conseillés par un gestionnaire de portefeuille, constituent un exemple de ces pratiques d'exécution des opérations. Ces pratiques comprennent l'utilisation des swaps compensés si ces opérations sont exécutées auprès d'un courtier de swap américain. Cependant, si les Fonds Desjardins ne sont pas en mesure d'utiliser des swaps compensés, chaque gestionnaire de portefeuille visé sera tenu de créer des pratiques d'exécution des opérations distinctes uniquement pour les Fonds Desjardins à l'égard de ces types d'opérations. Cela augmentera le risque opérationnel pour les Fonds Desjardins. De plus, les Fonds Desjardins ne seront pas en mesure de profiter des avantages de prix et des réductions possibles sur les frais d'opérations qu'un gestionnaire de portefeuille peut souvent réaliser grâce à une pratique commune pour les fonds d'investissement et autres comptes qu'il conseille. De l'avis du déposant, une meilleure exécution et un maximum de certitude peuvent être pleinement obtenus au moyen de pratiques d'exécution des opérations communes qui, dans le cas des dérivés hors cote, comportent l'exécution de swaps sur une base compensée.
15. En tant que membre du G20 et participant en septembre 2009 à l'engagement des nations du G20 d'améliorer la transparence et d'atténuer les risques sur les marchés de dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que la compensation des dérivés hors cote offre aux participants du marché, comme les Fonds Desjardins. Le déposant est d'avis que les Fonds Desjardins devraient être encouragés à respecter les exigences de compensation strictes établies par la CFTC en leur octroyant la dispense souhaitée.
16. La dispense souhaitée est semblable au traitement offert actuellement en vertu du Règlement 81-102 aux autres types de dérivés qui sont compensés, tels que les options négociables, les options sur contrats à terme et les contrats à terme standardisés. La dispense souhaitée est donc conforme aux principes directeurs des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux opérations sur dérivés compensés.
17. Pour les motifs énumérés ci-dessus, le déposant soumet qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

## Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes en ce qui a trait au dépôt d'espèces et d'actifs du portefeuille à titre de dépôt de garantie :

- a) au Canada,

- i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme soit un membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;
  - ii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme pour le compte d'un Fonds Desjardins, n'exécède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds Desjardins au moment du dépôt;
- b) à l'extérieur du Canada,
- i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme soit un membre d'une chambre de compensation et soit, par conséquent, assujéti à une inspection réglementaire;
  - ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou selon d'autres informations financières publiques, supérieure à 50 millions de dollars;
  - iii) le montant du dépôt de garantie versé est conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme pour le compte d'un Fonds Desjardins, n'exécède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds Desjardins au moment du dépôt.

La présente décision prendra fin à l'entrée en vigueur de toute révision apportée aux dispositions du Règlement 81-102 qui traitent de la compensation des dérivés hors cote.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2282242

Décision n°: 2015-FIIC-0024

### **The Intertain Group Limited**

Vu la demande présentée par The Intertain Group Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire non audité comparatif pour la période terminée le 30 septembre 2014 ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 février 2015 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 9 février 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».